



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023/264

CIRCULATION INTERDITE DES CAMIONS CHANTIER ECHAPPEE GOLFE

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre 1er du livre 1er,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n° 2023/188 en date du 17 février 2023 autorisation l'occupation du domaine public temporaire du cirque Euro Circus et ce du 24 au 26 mars 2023,

Considérant qu'il convient d'interdire le passage des camions du chantier ECHAPPEE GOLFE lors de l'installation dudit cirque et ce du vendredi 24 au dimanche 26 mars 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des camions du chantier ECHAPPEE GOLFE sera interdite sur le terrain vague jouxtant le square Jean Moulin et ce :

du vendredi 24 mars 2023 – 14H
au dimanche 26 mars 2023 – 18H

ARTICLE 2

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 411.26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera transmis par courriel aux entreprises afin de les informer de ladite interdiction.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 9 mars 2023

L'adjointe déléguée

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 10/03/2023 - n° 2023/230

Notifié le :